



COMMISSION GENERALE D'APPEL

Procès-verbal n°1

(Mise en ligne le 04/07/2019)

Réunion du : Mercredi 3 Juillet 2019

Président de séance : M. Jean-Claude CAPPELLO

Présents : MM. Jean ALIAGA et Jean-Michel MESNARD

Excusés : MM. Michel GAU, Éric MARRE, Éric TOUBOUL, Jacques PRUNET

Assistent à la séance : MM. Michaël GALLET (Directeur Administratif et Juridique) et Michaël KHAÏDA (Juriste Stagiaire)

MODALITES D'APPEL CONCERNANT L'APPEL EN 3ème INSTANCE D'UNE DECISION DE LA COMMISSION GENERAL D'APPEL

Conformément aux dispositions de l'art. 20-2 du Règlement d'Administration Générale du District de Provence, les décisions d'appel du District de Provence ayant jugé en 2ème instance (Commission Générale d'Appel) sont passibles d'appel en 3ème instance et dernier ressort devant la Commission Régionale d'Appel Disciplinaire et Règlementaire de la Ligue de la Méditerranée.

1°) Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans un délai de SEPT jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée
- Soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception).
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet du District de Provence ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2°) L'appel est adressé à la Commission Régionale d'Appel Disciplinaire et Règlementaire de la Ligue par lettre recommandée ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3°) La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

4°) Pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes), l'appel doit être introduit dans un délai de QUARANTE HUIT HEURES ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée par les moyens énumérés plus haut.

5°) Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de **100 Euros**.

DOSSIER

Dossier n° 18/20750698 : C.S. MONTOLIVET BOIS LUZY / S.A. SAINT ANTOINE (Séniors Départemental 4 du 12 mai 2019)

Appel du club des S.A. SAINT ANTOINE d'une décision rendue par la Commission des Statuts et Règlements en date du 29 mai 2019.

Les personnes non membres n'ayant pas pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Après étude des pièces versées au dossier.

La Commission des Statuts et Règlements avait décidé :

- de donner match perdu pour fraude aux deux clubs ;
- d'infliger une amende financière de 250 euros aux deux clubs.

Pris connaissance de l'appel formulé par le club des S.A. SAINT ANTOINE en date du 13 juin 2019.

Considérant les dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 20-1 du Règlement d'Administration Générale du District de Provence en vertu desquelles les décisions rendues en première instance sont passibles d'appel « *dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée* ».

Considérant que la décision contestée a été notifiée sur le procès-verbal de la réunion du 29 mai 2019 de la Commission des Statuts et Règlements, lequel a été mis en ligne sur le site internet officiel du District de Provence en date du 3 juin 2019.

Qu'en conséquence, tout appel devait être interjeté au plus tard le 10 juin 2019.

Par ces motifs,

La Commission Générale d'Appel du District de Provence, jugeant en seconde instance, conformément à l'article 20-1 du Règlement d'Administration Générale, **déclare irrecevable l'appel interjeté par le club des S.A. SAINT ANTOINE.**

Le Président : Jean-Claude CAPPELLO

